

*Afrique équatoriale française.*

Cadre supérieur des services administratifs et financiers (corps des secrétaires d'administration), arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1953.

*Madagascar.*

Cadre supérieur des secrétaires d'administration, arrêté du 15 octobre 1955.

*Nouvelle-Calédonie.*

Cadres supérieurs :

1<sup>o</sup> Des services administratifs et financiers de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (corps des secrétaires d'administration), arrêté du 17 juillet 1954;

2<sup>o</sup> Des secrétariats généraux (commis principaux), arrêté du 28 décembre 1933.

*Etablissements français de l'Océanie*

Cadre supérieur des agents des affaires administratives, arrêté du 20 février 1950.

*Côte française des Somalis.*

Cadre supérieur des services administratifs et financiers (corps des secrétaires d'administration), arrêté du 9 décembre 1954.

*Iles Saint-Pierre et Miquelon.*

Cadre supérieur des services administratifs et financiers (corps des secrétaires d'administration), arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1954.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du budget,

GILBERT DEVAUX.

**ARRETE ministériel du 15 février 1957 fixant la liste des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer ouvrant droit au recrutement au choix prévu par l'article 5, 2<sup>o</sup> a, du décret n° 56-809 du 9 août 1956 relatif au statut des chefs de division et attachés la France d'outre-mer.**

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 5 du décret n° 56-809 du 9 août 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer,

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La liste des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer et de la République autonome du Togo ouvrant droit au recrutement au choix prévu par l'article 5, 2<sup>o</sup> a; du décret n° 56-809 du 9 août 1956 susvisé est arrêtée comme suit :

*Afrique occidentale française.*

Cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables (corps des secrétaires d'administration), arrêté du 10 juillet 1953.

*République autonome du Togo.*

Cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables (corps des secrétaires d'administration), arrêté du 27 juillet 1953.

*Cameroun.*

Cadre supérieur des services civils et financiers (corps des secrétaires administratifs), arrêté du 28 mai 1953.

*Afrique équatoriale française.*

Cadre supérieur des services administratifs et financiers (corps des secrétaires d'administration), arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1953.

*Madagascar.*

Cadre supérieur des secrétaires d'administration, arrêté du 15 octobre 1955.

*Nouvelle-Calédonie.*

Cadres supérieurs :

1<sup>o</sup> Des services administratifs et financiers de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (corps des secrétaires d'administration), arrêté du 17 juillet 1954;

2<sup>o</sup> Des secrétaires généraux (commis principaux), arrêté du 28 décembre 1953.

*Etablissements français de l'Océanie.*

Cadre supérieur des agents des affaires administratives, arrêté du 20 février 1950.

*Côte française des Somalis.*

Cadre supérieur des services administratifs et financiers (corps des secrétaires d'administration), arrêté du 9 décembre 1954.

*Iles Saint-Pierre et Miquelon.*

Cadre supérieur des services administratifs et financiers (corps des secrétaires d'administration), arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1954.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 15 février 1957.

GASTON DEFFERRE.

**ARRETE N° 24-57/C. du 14 mars 1957 portant promulgations.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont promulgués au Togo :

1<sup>o</sup> — le décret n° 57-238 du 23 février 1957 relatif à la publication, dans la République Autonome du Togo, du décret n° 56-1182 du 3 novembre 1956 portant publication de la convention pour l'adoption d'un système de jaugeage des navires, signée à Oslo le 10 juin 1947;

2<sup>o</sup> — le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer;

3<sup>o</sup> — le décret n° 57-244 du 24 février 1957 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République Autonome du Togo.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1957.

Pour le Haut-Commissaire de la République en congé,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires,  
J. RIGAL.

**DECRET n° 57-238 du 23 février 1957 relatif à la publication dans la République autonome du Togo du décret n° 56-1182 du 3 novembre 1956 portant publication de la convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires, signée à Oslo le 10 juin 1957.**

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret n° 56-1182 du 3 novembre 1956 portant publication de la convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires, signée à Oslo le 10 juin 1956;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut de la République Autonome du Togo, et notamment son article 26,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sera publiée au *Journal officiel* de la République autonome du Togo, en vue de son application dans ladite république, la convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires, signée à Oslo le 10 juin 1947, telle qu'elle figure au décret susvisé du 3 novembre 1956.

**ART. 2.** — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 février 1957.

Guy MOLLET

Par le président du conseil des ministres :  
Le ministre de la France d'outre-mer,  
GASTON DEFFERRE.

**DECRET N° 56-1182 du 3 novembre 1956 portant publication de la convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires, signée à Oslo le 10 juin 1947.**

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires, qui a été signée à Oslo le 10 juin 1947 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 20 juin 1947 auprès du Gouvernement norvégien, sera publiée au *Journal officiel*.

**ART. 2.** — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 novembre 1956.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Guy MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères;

Christian PINEAU.

**CONVENTION**

POUR L'ADOPTION D'UN SYSTEME UNIFORME DE JAUGEAGE DES NAVIRES (1)

Les Gouvernements de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Islande, des Pays-Bas, de la Norvège et de la Suède,

Considérant que les divergences que présentent, tant dans leurs principes que dans leur application, les divers règlements de jaugeage, peuvent faire subir à des navires identiques des traitements différents et provoquent, en outre, un surcroît de formalités et de frais inutiles;

Désirant, dès lors, voir mettre en pratique les résultats des travaux préparatoires entrepris depuis de nombreuses années, aux fins de faire disparaître les divergences précitées en adoptant un règlement de jaugeage uniforme basé sur le système en vigueur dans la plupart des pays maritimes;

Ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour plénipotentiaires :

Le Gouvernement de la Belgique :

M. G. de Winne, Ingénieur en Chef, Directeur à l'Administration de la Marine.

Le Gouvernement du Danemark :

M. P. Fischer, Ingénieur en Chef à la Section maritime du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la marine marchande;

(1) Les deux annexes, qui ne seront pas publiées au *Journal Officiel*, feront l'objet d'un tirage spécial par l'imprimerie nationale.